



Le Président du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Pas-de-Calais,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 81-317 du 7 avril 1981 modifié fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours,

Vu le décret n° 92-849 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux,

Vu le décret n° 93-398 du 18 mars 1993 modifié relatif aux concours d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des agents sociaux territoriaux,

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française,

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 19 octobre 1995 fixant la liste des titres et diplômes ouvrant accès au concours sur titres d'accès au grade d'agent social territorial,

Vu le code des sports, titre II, chapitre I, disposant en son article L.221-3 que les sportifs de haut niveau peuvent faire acte de candidature aux concours publics, sans remplir les conditions de diplômes,

Vu la charte régionale Nord/Pas-de-Calais/Picardie du 31 décembre 2015 relative aux modalités d'exercices des missions communes,

Vu la convention générale régionale Hauts de France relative aux modalités de remboursement des coûts engendrés par l'organisation des concours et examens de catégorie C et de la filière médico-sociale de catégorie A et B,

Vu l'arrêté du 27 mars 2019 portant ouverture du concours externe d'Agent Social Territorial Principal de 2<sup>ème</sup> classe- session 2019,

Vu la délibération en date du 10 mars 2017 concernant la mise à jour du barème de rémunération des intervenants pour les concours ou examens professionnels organisés par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Pas-de-Calais,

Vu le procès-verbal de désignation des représentants du personnel pour siéger dans les différents jurys de concours et d'examens professionnels,

## A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>** : le jury du concours externe d'agent social territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe est composé comme suit :

- Mme Laetitia MILLOIS, Conseillère Municipale en mairie de Gravelines, Présidente du jury ;
- M. Jacques BACQUET, Maire de Quercamps, Vice-Président du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Pas-de-Calais, qui remplacera la présidente en cas d'absence ;
- M. David GALET, Conseiller municipal en mairie d'Acheville ;
  
- Mme Sylvie D'ANDREA, Directrice Adjointe du CCAS de Boulogne sur Mer;
- Mme Pascale DECOBERT, Cadre supérieure de santé à la retraite;
- Mme Cécile OLIVEIRA-PINTO, Directrice du CCAS de Sin-le-Noble ;
  
- M. Eric CABRE, Membre de la commission Administrative Paritaire ;
- Mme Evelyne MASSON, Directrice de la MAPAD de Bruay-la-Buissière ;
- M. Thierry PETITPREZ, Directeur du CIAS de la Communauté de Communes de Desvres-Samer ;

**Article 2** : Monsieur le Directeur du Centre de Gestion du Pas-de-Calais est chargé de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet du Département du Pas-de-Calais.

**Article 3** : le Président, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois, à compter de la publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à BRUAY-LA-BUISSIÈRE, le 23 septembre 2019



Le Président,

A stylized handwritten signature in blue ink, consisting of a large 'B' followed by a horizontal line.

Bernard CAILLIAU.

PREFECTURE DU PAS DE CALAIS  
Direction de la citoyenneté  
et de la légalité

30 SEP. 2019

ARRIVÉE